

N° 226

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1962.

## PROJET DE LOI DE PROGRAMME

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*concernant les habitations à loyers modérés  
pour les années 1962 à 1965,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 juin 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme concernant les habitations à loyers modérés pour les années 1962 à 1965 adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 juin 1962.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>er</sup> législ.) 1656, 1711, 1736 et in-8° 401.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI DE PROGRAMME

### Article premier.

Est fixé à 10.910.000.000 NF le montant des prêts qui pourront être consentis aux organismes d'habitations à loyers modérés de la métropole et des départements d'outre-mer, en application des articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, pour la réalisation de programmes soit annuels, soit triennaux de construction au cours des années 1962 à 1965.

Cette somme est répartie par année à raison de :

2.510.000.000 NF	pour	1962 ;
2.650.000.000	—	1963 ;
2.800.000.000	—	1964 ;
2.950.000.000	—	1965.

### Art. 2.

Une somme égale au minimum au cinquième des montants annuels indiqués ci-dessus sera affectée à la construction de logements destinés à l'accession à la propriété.

### Art. 3.

Les programmes triennaux de construction mentionnés à l'article premier sont établis chaque année. Ils comportent exclusivement des opérations de construction d'immeubles destinés à la location.

### Art. 4.

Le montant des prêts à taux réduit qui pourront être consentis pour la réalisation de ces programmes triennaux est déterminée chaque année par la loi de finances.

Ces prêts sont accordés par tranches annuelles dont le montant s'imputera, jusqu'en 1965, sur les montants annuels fixés à l'article premier ci-dessus.

#### Art. 5.

Chacune des opérations des programmes triennaux de construction susvisés fera l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins, sauf dérogation accordée par le Ministre de la Construction. Les marchés relatifs à ces opérations pourront être conclus, pour la totalité de chaque opération, sans aucune clause restrictive, dès la première année de financement.

Les conditions dans lesquelles les Offices publics d'habitations à loyers modérés intéressés, pourront confier les travaux aux entreprises en dérogeant, à titre exceptionnel, aux règles applicables en la matière seront fixées par un arrêté interministériel.

#### Art. 6.

Des études de construction de logements pourront bénéficier de prêts à taux réduit, dans les conditions prévues à l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, lorsque ces études porteront sur des programmes de construction de logements à financer dans les deux années suivantes, établis par le Ministre de la Construction en accord avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

L'ensemble des opérations qui auront bénéficié de prêts d'études ne pourra correspondre, chaque année, à plus du cinquième du montant des autorisations de prêts prévus pour les deux années suivantes.

#### Art. 7.

Une part de 10 % du total des logements à usage locatif à construire au moyen des crédits prévus à l'article premier ci-dessus pourra être réservée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions de l'article 200 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

**Art. 8.**

Les opérations effectuées dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu, autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, d'un droit de priorité à concurrence de :

- 180.000.000 NF en 1962 ;
- 190.000.000 — 1963 ;
- 200.000.000 — 1964 ;
- 210.000.000 — 1965.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juin 1962.

**Le Président,**

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.